

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1376

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 1ER BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article introduit lors de l'examen du texte au Sénat.

En effet, l'objectif de ces dispositions est d'intégrer dans le rapport annuel de l'Agence de biomédecine des informations susceptibles d'opposer plusieurs catégories de personnes ayant recours à l'assistance médicale à la procréation ; situation allant à l'encontre de l'objectif de faire de l'assistance médicale à la procréation une étape dans le cadre de la réalisation d'un projet parental, indistinctement des raisons ayant motivé les intéressés à y recourir.